

Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)

Assemblée

Seizième session (8^e session ordinaire)
Genève, 6 – 14 juillet 2023

ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION CONCERNANT LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES (STLT)

Document établi par le Secrétariat

1. Dans sa Résolution complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé “Traité de Singapour”), la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité révisé sur le droit des marques, tenue à Singapour en mars 2006, a prié l’Assemblée du Traité de Singapour de surveiller et d’évaluer, à chaque session ordinaire, l’évolution de l’assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre (paragraphe 8 de la Résolution complétant le Traité de Singapour, adoptée par la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité révisé sur le droit des marques, Singapour, 13 – 27 mars 2006).
2. À sa première session ordinaire, l’Assemblée du Traité de Singapour est convenue que les parties contractantes communiqueraient au Secrétariat toute information sur les activités d’assistance technique en rapport avec la mise en œuvre du Traité de Singapour et que le Secrétariat réunirait les informations reçues afin de les présenter, conjointement avec toute information pertinente découlant de ses propres activités d’assistance technique, au cours de la session ordinaire suivante de l’Assemblée du Traité de Singapour (paragraphe 4 du document STLT/A/1/2 et paragraphe 10 du document STLT/A/1/4).
3. Sur cette base, le Secrétariat a régulièrement présenté à l’Assemblée du Traité de Singapour des informations sur les activités d’assistance technique et de coopération menées pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) à mettre en œuvre

le Traité de Singapour et à en tirer pleinement parti. Ces informations portaient sur les activités du Secrétariat de l'OMPI et sur celles dont les parties contractantes ont informé le Secrétariat.

4. Les activités concernées pour la période allant de juin 2021 à avril 2023 sont présentées dans l'annexe I. Des informations complémentaires sont disponibles dans la Base de données d'assistance technique en matière de propriété intellectuelle (IP TAD : <http://www.wipo.int/tad/>) et le Secrétariat peut être contacté, si nécessaire.

5. Une liste des parties contractantes au STLT en avril 2023 figure à l'annexe II, à titre d'information.

6. L'Assemblée du Traité de Singapour est invitée à prendre note des informations relatives à l'«Assistance technique et la coopération concernant le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)» (document STLT/A/16/1).

[Les annexes suivent]

ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION À L'INTENTION
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA)
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES (STLT)
POUR LA PÉRIODE ALLANT DE JUIN 2021 À AVRIL 2023

1. De juin 2021 à avril 2023, le Secrétariat de l'OMPI a mené des activités de coopération et fourni une assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA)¹ pour appuyer la mise en œuvre du Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)². Les activités d'assistance se sont principalement articulées autour de deux axes : a) mise en place d'un cadre juridique favorable et b) activités de sensibilisation et d'information.

2. Ces activités sont conformes aux recommandations du Plan d'action pour le développement, qui vise à renforcer les infrastructures institutionnelles et techniques des offices et institutions de propriété industrielle.

A. Mise en place d'un cadre juridique favorable

3. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a continué de fournir, sur demande, des conseils législatifs sur des projets de dispositions nationales relatives aux marques donnant effet au STLT. Selon les besoins individuels, le Secrétariat a envoyé des observations écrites sur des projets de textes juridiques et fourni un appui aux pays candidats à l'adhésion. Compte tenu des restrictions de voyage imposées par la pandémie de COVID-19 au cours de la période considérée, il n'a pas été possible pour ces pays d'organiser des missions d'experts ou des visites d'étude au siège de l'OMPI.

4. L'assistance décrite au paragraphe précédent a été fournie au Brésil, à l'Éthiopie, au Monténégro, au Maroc, à la Sierra Leone, au Timor-Leste et à l'Uruguay.

B. Activités de sensibilisation et d'information

5. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a continué de fournir une assistance en organisant des activités de sensibilisation et d'information sur les aspects administratifs et procéduraux prévus par le Traité. Ces activités ont pris la forme de séminaires et d'ateliers aux niveaux national, sous-régional et régional, organisés en partenariat avec les offices nationaux de propriété intellectuelle, ainsi qu'avec le Secrétariat général de la Communauté andine (SC-CAN) et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

6. Des représentants des pays suivants ont participé à ces activités : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Cuba, Dominique, Équateur, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Maroc, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan et Uruguay.

¹ L'assistance technique et la coopération ont été fournies aussi bien aux parties contractantes du STLT qu'aux parties non contractantes, que ces dernières soient ou non engagées dans un processus d'adhésion au STLT ou de ratification de celui-ci.

² Le présent rapport porte également sur les activités menées en relation avec le Traité sur le droit des marques (TLT), l'instrument international révisé par le Traité de Singapour et contenant dès lors toutes les dispositions de fond figurant dans ce dernier.

7. En réponse à une demande du Brésil et conformément à l'article 31.1)b) du STLT, le Secrétariat a présenté un projet de version du traité en langue portugaise pour consultation et accord par les pays lusophones. Le processus de consultation auprès de ce groupe de pays est toujours en cours.

[L'annexe II suit]

Traité de Singapour sur le droit des marques
(Singapour 2006)
Situation au 12 avril 2023

État/organisation intergouvernementale	Date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale est devenu(e) partie au Traité
Afghanistan	14 mai 2017
Allemagne	20 septembre 2013
Arménie	17 septembre 2013
Australie	16 mars 2009
Bélarus	13 mai 2014
Belgique	8 janvier 2014
Bénin	13 février 2016
Bulgarie ¹	16 mars 2009
Canada	17 juin 2019
Croatie	13 avril 2011
Danemark ²	16 mars 2009
Espagne ¹	18 mai 2009
Estonie	14 août 2009
États-Unis d'Amérique	16 mars 2009
Fédération de Russie	18 décembre 2009
Finlande	7 août 2019
France	28 novembre 2009
Iraq	29 novembre 2014
Irlande	21 mars 2016
Islande	14 décembre 2012
Italie	21 septembre 2010
Japon ³	11 juin 2016
Kazakhstan	5 septembre 2012
Kirghizistan	16 mars 2009
Lettonie	16 mars 2009
Liechtenstein	3 mars 2010
Lituanie	14 août 2013
Luxembourg	8 janvier 2014
Macédoine du Nord	6 octobre 2010
Mali	13 février 2016
Maroc	22 juillet 2022
Mongolie	3 mars 2011
Norvège	1 ^{er} mars 2023

¹ A fait la déclaration visée à l'article 29.4).

² Non applicable aux îles Féroé et au Groenland.

³ A fait la déclaration visée à l'article 29.1).

État/organisation intergouvernementale	Date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale est devenu(e) partie au Traité
Nouvelle-Zélande ⁴	10 décembre 2012
Office Benelux de la propriété intellectuelle	8 janvier 2014
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ^{1, 5}	13 février 2016
Pays-Bas ⁶	8 janvier 2014
Pérou	27 décembre 2018
Pologne	2 juillet 2009
République de Corée	1 juillet 2016
République de Moldova	16 mars 2009
République populaire démocratique de Corée	13 septembre 2016
Roumanie	16 mars 2009
Royaume-Uni ⁷	21 juin 2012
Serbie	19 novembre 2010
Singapour	16 mars 2009
Slovaquie	16 mai 2010
Suède	16 décembre 2011
Suisse	16 mars 2009
Tadjikistan	26 décembre 2014
Trinité-et-Tobago	4 janvier 2020
Ukraine	24 mai 2010
Uruguay ¹	29 avril 2020

(Total : 53)

[Fin de l'annexe II et du document]

⁴ Cette ratification ne s'étend pas à Tokélaou sauf si une déclaration à cet effet, s'appuyant sur une consultation appropriée avec ce territoire, est présentée au dépositaire par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

⁵ A fait la déclaration visée à l'article 29.2).

⁶ Adhésion pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister le 10 octobre 2010. Après cette date, le Traité continue de s'appliquer à Curaçao et à Saint-Martin. Le Traité continue aussi de s'appliquer aux îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba qui ont été rattachées au territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe avec effet au 10 octobre 2010.

⁷ Le Royaume-Uni a étendu l'application du traité au territoire de l'île de Man avec effet au 1^{er} janvier 2021.